



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
du Bas-Rhin

### ARRÊTE PREFECTORAL

**modifiant l'Arrêté Préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique  
à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques  
applicables pour l'exercice de la chasse  
et la destruction des animaux classés nuisibles**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le Code de l'Environnement, livre IV – titre II – chasse ;
  - VU les dispositions du cahier des charges type 2006-2015 ;
  - VU les dispositions du règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale 2004-2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin 2006-2012 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié, relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur François Xavier CEREZA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juin 2009 ;
  - VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin en date du 17 juin 2009 ;
- CONSIDERANT** que les dégâts causés actuellement aux cultures agricoles, sur les prés et aux pelouses des particuliers par les sangliers sur une très grande partie du département, rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de maîtrise de la population ;
- CONSIDERANT** que la population excédentaire de sangliers présente actuellement sur une très grande partie du département est devenue incompatible avec les activités agricoles ;

**CONSIDERANT** que le futur plan national de maîtrise des sangliers nécessite une amélioration de la connaissance des prélèvements de cette espèce ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles est abrogé et rédigé comme suit :

### « Article 4-1 :

Les titulaires du droit de chasse doivent faire connaître, à la commune pour les chasses communales et réservées, à l'office national des forêts pour les lots de chasse soumis au régime forestier, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour tous les lots de chasse, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le calendrier des battues destinées au grand gibier. Tout changement de ce calendrier ou toute battue supplémentaire doivent être signalés au plus tard une semaine à l'avance à ces mêmes instances. En l'absence de réponse de ces organismes, l'accord est réputé acquis. Pour les lots de chasse intercommunaux, le calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées.

### Article 4-2 :

Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers dans les cultures agricoles (maïs, colza,...) devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droits à la commune au plus tard une heure (1) avant le début des opérations.

### Article 4-3 :

Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers par temps de neige fraîchement tombée (2 à 3 jours), devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droits à la commune et à l'office national des forêts pour les lots de chasse soumis au régime forestier au plus tard une heure (1) avant le début des opérations.

### Article 4-4 :

Lors des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers organisées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droits, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite.

### Article 4-5 :

Dans les secteurs sur lesquels des dégâts forts et récurrents causés par les sangliers sont régulièrement constatés et indemnisés par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, les titulaires du droit de chasse concernés adressent à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai de quinze jours à la fin de chaque trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier) un compte-rendu détaillé des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers effectuées. La liste des lots de chasse des secteurs à forts dégâts est arrêtée tous les semestres par la DDAF à la fin des mois de mars et d'octobre, sur proposition du FDIDS, des représentants des intérêts agricoles et cynégétiques et des lieutenants de louveterie territorialement compétents et transmis aux locataires de chasse concernés.

Ce compte-rendu, dont le modèle est annexé au présent arrêté, pourra être adressé par courrier, télécopie ou courriel et mentionnera obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt transmettra une synthèse consolidée par secteur au lieutenant de louveterie territorialement compétent, pour avis. En fonction de l'évolution des dégâts constatés et des prélèvements effectués par les chasseurs, ce dernier proposera à l'Administration les éventuelles mesures spécifiques de destruction des sangliers qu'il conviendrait de mettre en place par le préfet.

Pour les lots de chasse ne figurant pas dans les secteurs sensibles, ce compte-rendu est adressé annuellement à la DDAF en même temps que les demandes de plans de chasse au plus tard pour la fin du mois de février de chaque année. »

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Article 3 :**

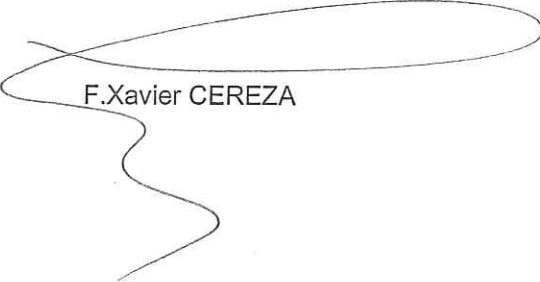
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, le président du centre régional de la propriété forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**STRASBOURG, le 18 juin 2009**

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,



F.Xavier CEREZA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUN 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU 11 JUN 2007 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
TABLEAU DES PRELEVEMENTS DE SANGLIERS

ANNEE

TRIMESTRE

Année civile 1er janvier au 31 décembre

Janvier-mars / avril-juin / juillet-septembre / octobre-décembre

Le tableau annuel des prélèvements de l'espèce sanglier reste largement imprécis dans notre département. Un arrêté préfectoral spécifique fixe, en tant que de besoin, la liste des lots de chasse des secteurs à forts dégâts. Dans ces secteurs, les titulaires du droit de chasse adresseront un compte-rendu des tirs à la fin de chaque trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier). Pour les lots de chasse ne figurant pas dans les secteurs sensibles, celui-ci est adressé annuellement en même temps que les demandes des plans de chasse au plus tard pour la fin du mois de février de chaque année. Vous renseignerez donc cette fiche en fonction de la situation de votre territoire de chasse (secteur sensible ou non - voir arrêté spécifique) et vous l'adresserez soit par courrier, téléphone ou courriel aux adresses mentionnées ci-dessous.

| N°Plan chasse<br>999D99 | COMMUNES             | NOMBRE DE PRELEVEMENT AFFUTS |                      |                       | NOMBRE DE BATTUES    |                      |                      |
|-------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|                         |                      | JOUR                         | NUIT                 | TOT LAIES dont+ 50 Kg | TOTAL                | TOT LAIES            | donc + 50 kg         |
| <input type="text"/>    | <input type="text"/> | <input type="text"/>         | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/>    | <input type="text"/> | <input type="text"/>         | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/>    | <input type="text"/> | <input type="text"/>         | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/>    | <input type="text"/> | <input type="text"/>         | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/>    | <input type="text"/> | <input type="text"/>         | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Je soussigné, ....., titulaire du droit de chasse du (des) lot(s) de chasse mentionné(s) ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements figurant dans le tableau renseigné.

Fait à ....., le .....

(Signature obligatoire)